



## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022

Entre

**Le ministère de la Justice,**  
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

**Règles Élémentaires,**  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Cité Audacieuse, 9 rue de Vaugirard, 75006 Paris, représentée par sa présidente, Madame Nadège MOREAU et désignée sous le terme  
« l'association »  
N° SIRET : 839 628 716 00 038  
Code APE : 9499 Z

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Règles Élémentaires est la première association française de lutte contre la précarité menstruelle. Créée en 2015, elle a pour vocation d'aider les personnes les plus démunies à accéder aux produits d'hygiène intime et ainsi de rester dignes.

Les produits collectés par l'association sont redistribués au travers du réseau de partenaires redistributeurs, dont les missions consistent, entre autre, à porter assistance aux personnes les plus démunies via des solutions d'hébergement et/ou des accueils de jour et/ou des actions de proximité. Les partenaires redistributeurs assurent la redistribution des produits d'hygiène intime féminins collectés par les soins et au travers du réseau de l'association.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Le partenariat vise à lutter contre la précarité menstruelle, par :

- L'information et la sensibilisation des personnes placées sous main de justice à l'hygiène et à la santé menstruelle ;
- La prévention des risques sanitaires et la promotion de la santé menstruelle des personnes placées sous main de justice ;
- L'accompagnement des personnes placées sous main de justice vers l'autonomie en matière de menstruations ;
- L'information et la sensibilisation des professionnel·les qui les prennent en charge.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature.

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour l'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>1</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Annexe n°4 : formulaire type d'expressions de besoins en produits d'hygiène intime ;
- Annexe n°5 : un modèle type d'inventaire détaillé.

## ■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe III de la présente convention.

## ■ ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : RÈGLES ÉLÉMENTAIRES .

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

## ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou les cas

<sup>1</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 8 - ÉVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'administration contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

## ■ ARTICLE 10 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## ■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

À la remise des produits d'hygiène intime à l'administration, ces derniers deviennent de plein droit sa propriété. L'association n'est plus responsable des dommages et intérêts que ces produits pourraient causer à des tiers pendant que lui ou ses préposés en auront la garde.

## ■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre

recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

### ■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera, en outre, résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention.

La convention pourra également être résiliée, à la demande de l'une quelconque des parties et sous réserve de l'envoi d'un préavis de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de risque d'atteinte ou d'atteinte directe à l'image de cette partie causée par l'implication publique de l'autre partie dans des événements difficilement conciliables avec les valeurs et les principes portés par la partie affectée.

### ■ ARTICLE 15 - RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 08/03/2022

Le Directeur de l'administration  
pénitentiaire

La Présidente de Règles  
Élémentaires

  
Le directeur adjoint  
de l'administration pénitentiaire

Thierry DONARD



Nadège MOREAU

## ANNEXE 1

**L'administration s'engage à :**

- Informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis par cette convention pour en faciliter le développement ;
- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- Répondre aux difficultés que l'association pourrait relever dans l'accomplissement des objectifs précités.

**L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :**

### **1. Contribuer à la prévention des risques sanitaires et à la promotion de la santé menstruelle des personnes placées sous main de justice**

L'association assure auprès des personnes placées sous main de justice, en milieu ouvert et en milieu fermé, des ateliers et des interventions de sensibilisation contre les phénomènes de précarité menstruelle. Cette action assure de manière préventive un accès à l'information en santé menstruelle, concourant à la diminution de risques sanitaire : bon usage des protections périodiques, compréhension des cycles de menstruations, gestes adaptés en cas de douleurs menstruelles, etc.

### **2. Accompagner les personnes placées sous main de justice vers l'autonomie en matière de menstruations**

Au cours des interventions de sensibilisation, l'association informe les participants sur les dépenses nécessaires à l'acquisition des protections périodiques adaptées à chaque usage. Elle conseille les bénéficiaires dans leurs choix d'achats de produits d'hygiène intime.

Au terme des interventions, l'association fournit à chaque participant souhaitant en obtenir une protection réutilisable, sous réserve, s'agissant du public incarcéré, de l'accord du chef d'établissement.

### **3. Assurer l'information auprès des professionnels pénitentiaires**

L'association accompagne la direction de l'administration pénitentiaire et les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en matière de lutte contre la précarité menstruelle par le conseil et le partage d'informations : cet accompagnement prend la forme d'actions en milieu ouvert et en milieu fermé à l'attention des personnels pénitentiaires qui en feraient la demande.

Les activités et actions déployées peuvent aussi s'adresser aux directions interrégionales des services pénitentiaires ainsi qu'aux agents en administration centrale, et inclure des agents placés sous la tutelle d'autres ministères, comme les personnels soignants. Ces actions instaurent à l'endroit des professionnels des espaces de dialogue privilégiés en matière d'hygiène menstruelle et de gestion des règles.

### **Le public bénéficiaire**

Les personnes placées sous main de justice bénéficient des actions visées par la présente convention partenariale. Ces actions profitent à tous indirectement : elles contribuent à la prévention

générale des risques sanitaires en milieu pénitentiaire et améliorent les conditions d'accueil en milieu pénitentiaire.

Par ailleurs, ces actions profitent aux personnels pénitentiaires désireux de se former sur les questions d'hygiène menstruelle.

### Les dons

Dans le cadre des ateliers et interventions proposées par l'association, cette dernière peut être amenée à fournir des serviettes lavables, des culottes menstruelles ou des coupes menstruelles sous forme de kits. Cette liste est non-exhaustive et peut être amenée à changer dans le temps, notamment selon le planning et les résultats des collectes.

- **Concernant la nature, la quantité et l'état des produits**, l'association s'engage à respecter la proportion de ces produits compte tenu des besoins communiqués par l'établissement où le SPIP où se déroule l'atelier ou l'intervention (cf. annexe n°4). Les quantités de chaque type de produits sont dépendantes des résultats des collectes, indépendamment de la volonté de l'association qui ne fournit aucune garantie ou engagement au profit de l'administration pénitentiaire portant sur la nature et la quantité des produits fournis dans le cadre de la présente convention. L'association s'engage à remettre à l'administration pénitentiaire, selon le cas, des produits dans leurs paquets d'origine fermés, des produits dans leurs paquet d'origine entamés et/ou des produits en vrac emballés individuellement.
- **Concernant l'enlèvement et la réception des dons sur site**, les parties déterminent conjointement les modalités de prise en charge du retrait et du transport des produits d'hygiène intime confiés. Les dons de kits seront faits à l'issue des ateliers de sensibilisation à la santé menstruelle, en présence de l'équipe de Règles Élémentaires. Suite à la livraison des dons, un inventaire détaillé sur le modèle joint à la convention sera établi par l'association (cf. annexe n°5) et fournit à chaque établissement. Le jour de la livraison, l'administration pénitentiaire signera une copie de cet inventaire à titre de reçu de don après avoir effectué un contrôle de la cohérence entre les produits remis et ceux indiqués sur l'inventaire.

L'administration pourra émettre des réserves et raisonnablement refuser certains produits : dans ce cas (i), elle mentionnera dans l'inventaire ce refus et (ii) communiquera par écrit ses réserves à l'association. Elle conservera une copie de cet inventaire. Le refus et les réserves seront transmis au correspondant du projet de l'association, par email à l'adresse : [partenariat@regleselementaires.com](mailto:partenariat@regleselementaires.com)

En contrepartie, les établissements et SPIP ayant reçu des dons s'engagent à assurer un suivi de la redistribution des produits fournis et à transmettre *a minima* les informations suivantes sur l'utilisation des dons fournis par l'association :

- La quantité totale des produits d'hygiène intime redistribués au sein de l'établissement ou du SPIP ;
- Les proportions des produits écoulés par type de canal (remises en main propre, remises lors d'ateliers, etc.).

L'administration pénitentiaire s'engage à redistribuer les produits d'hygiène intime aux femmes en situation de précarité sous main de la justice afin qu'elles puissent adopter une bonne hygiène intime et rester dignes, dans le respect des stipulations de la présente convention. L'administration pénitentiaire s'engage à utiliser les produits reçus sous forme de dons en nature dans le strict exercice de ses activités et s'interdit toute revente, échange ou remise à titre onéreux de tout ou partie de ces produits, quelles que soient les circonstances et sous quelle que forme que ce soit.

Aucun produit ne peut être transmis ou donné à une organisation extérieure au réseau de l'administration pénitentiaire sans l'accord explicite et préalable de l'association.

### **Le suivi de l'action**

Le suivi de la présente convention est assuré par la sous-direction des politiques sociales et des partenariats de la direction de l'administration pénitentiaire, et plus particulièrement par le département des politiques sociales et des partenariats.

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

## ANNEXE 2

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeurs attendues
<b>Contribuer à la prévention des risques sanitaires et à la promotion de la santé menstruelle des personnes placées sous main de justice</b>	Assurer des interventions ponctuelles de sensibilisation auprès de personnes écrouées	Bilan quantitatif et qualitatif des intervenants (bref état des lieux des points positifs et négatifs rencontrés au cours des interventions et de l'aptitude des intervenants à assurer ces actions)
<b>Accompagner les personnes placées sous main de justice vers l'autonomie en matière de menstruations</b>	Conseiller les PPSMJ, au cours des interventions, en matière de gestion des règles et des achats de protections périodiques	Nombre d'actions / ateliers Nombre de PPSMJ touchées Nombre d'établissements ayant bénéficié de dons de protections réutilisables à l'issue des ateliers de sensibilisation
<b>Assurer l'information auprès des professionnels pénitentiaires</b>	Accompagner les services de l'administration pénitentiaire en matière de prévention de la précarité menstruelle et de développement des dispositifs de prise en charge de la santé menstruelle  Apporter échanges et conseils auprès des professionnels extérieurs intervenant en détention et éventuels partenaires associatifs impliqués	Nombre de réunions d'informations dispensées.  Nombre de personnels touchés.

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

*La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

*Les modalités de l'évaluation :*

L'association élaboré un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la

direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association et à un représentant de la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP), sous la forme d'un entretien oral.

